

Du registre aux délibérations du *Conseil communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 16 décembre 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ, Mmes
KESSELS et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

OBJET: Comptabilité - Projet 2023 0010 " Fric 2022-2024 - Réfection complète Rue Raoul Nachez-Réaffectation vers le Fond de réserve extraordinaire

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que dans le projet 2023 0010 " FRIC 2022-2024 - Réfection complète rue Raoul Nachez ", un prélèvement de 269.452,73 € a été effectué en 2023 sur le fonds de réserve FRIC 2022-2024;

Vu que ce prélèvement était trop élevé par rapport au montant pris réellement en charge par le subsidé FRIC;

Considérant que pour remédier à cela, un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire a eu lieu et que compte tenu de l'état d'avancement des travaux, il y a à présent un excédent de recette de 57.586,73 € ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que des crédits budgétaires sont prévus à l'article 060/95551:20230010.2025 du budget extraordinaire 2025 afin de transférer les recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire et de les rendre ainsi disponibles à l'utilisation pour les budgets 2026 et suivants;

Sur proposition du Collège réuni en date du 03 décembre 2025 ;
DECIDE par x voix pour, X voix contre et X abstentions :

Article 1^{er} : De prévoir le transfert de la somme de 57.856,73 € vers le fonds de réserve extraordinaire par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20230010.2025

Article 2: De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition ;

Fait à Brugelette, date que dessus.